

DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)

Je soussigné(e),

..... (nom et prénom)
..... (adresse)
..... (code postal + localité)

confirme à :

..... (dénomination de l'entreprise)
..... (adresse)
.....(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 22 juin 2017 relative aux conditions de travail et de rémunération conclue au sein de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton (CP 222) et ce, au moment de mon entrée en service.

Périodes de prestations professionnelles (de ... à ...)¹	Documents probants joints³

Périodes assimilées (de ... à ...)²	Documents probants joints³

Pas d'expérience professionnelle ni assimilation⁴	
---	--

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j'ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de(dénomination de l'entreprise) pour tout préjudice subi résultant d'informations inexacts ou manquantes.

Fait à, le20.....

signature de l'employé(e)

Dans les plus brefs délais après l'entrée en service de l'employé(e), l'employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l'application d'une rémunération minimum erronée.

¹ L'âge d'entrée dans la courbe d'expérience est fixé à 18 ans. Cet âge d'entrée a été déterminé de la sorte car il s'agit de l'âge normal d'entrée pour un grand nombre de fonctions, et pour les autres fonctions requérant des études plus poussées, qui généralement commencent à cet âge, il est prévu que cette période d'étude soit assimilée comme expérience.

Les travailleurs ne disposant pas d'une expérience suffisante, à cause d'une formation inachevée et que l'on rencontre surtout dans les catégories 1 et 2, reçoivent un salaire qui correspond au manque d'expérience -1 ou -2.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

² Sont assimilées à l'expérience :

- Les périodes couvertes par la sécurité sociale sont assimilées en tenant compte des règles suivantes:
 - a. Maladie: Assimilation pour une période ininterrompue de 3 ans (Le premier jour de maladie est le premier jour d'absence pour cause de maladie);
 - b. Chômage (chômage complet): Assimilation pour une période ininterrompue de 18 mois (le premier jour de chômage est le premier jour couvert par une allocation de chômage ou par une sanction appliquée par l'ONEM);
 - c. Accidents du travail, maladies professionnelles, congé de maternité et autres périodes couvertes par des allocations de sécurité sociale sont assimilés.
- Le service militaire ou le service civil de remplacement;
- Les années d'études (le temps d'étude normal défini pour des études ayant trait à la fonction exercée);
- Le crédit-temps: la suspension complète du contrat est assimilée pour une période ininterrompue d'un an;
- Le travail à temps partiel: celui-ci est assimilé complètement.

N'est PAS assimilé comme expérience:

- L'interruption du travail sur base volontaire - congé sans solde - n'est pas assimilée.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

³ Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d'occupation, attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, déclaration d'occupation par une instance officielle, déclaration d'un organisme de sécurité sociale,...

⁴ A cocher en cas d'absence d'expérience professionnelle et d'assimilation.